

Référence : *R. c. ex-Caporal D.D. Beek*, 2007 CM 2012

Dossier : 200532

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
EDMONTON (ALBERTA)
1^{er} RÉGIMENT DU GÉNIE**

Date : Le 4 mai 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**L'EX-CAPORAL D.D. BEEK
(accusé)**

VERDICT

(Prononcé de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Levez-vous, je vous prie, Monsieur Beek. La cour vous déclare coupable des chefs d'accusation n^{os} 2 à 7 inclusivement, non coupable du chef n^o 8 et non coupable du chef n^o 9. Vous pouvez vous asseoir.

[2] L'ex-Caporal Derek David Beek fait l'objet de neuf accusations de trafic d'une substance désignée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, une infraction d'ordre militaire visée à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. Le poursuivant ayant fait savoir qu'il ne présenterait aucune preuve relativement à l'accusation n^o 1, l'accusé a été déclaré non coupable de cette infraction.

[3] Selon le poursuivant, l'accusé a vendu de petites quantités de substances désignées - méthylènedioxyamphétamine, cocaïne et méthamphétamine - à l'agent Wing, un agent d'infiltration de la police d'Edmonton, à trois dates différentes en juin 2004 qui sont mentionnées dans les chefs d'accusation n^{os} 2 à 7. Selon l'accusation n^o 8, l'accusé aurait fait le trafic de méthylènedioxyamphétamine du 28 juillet 2004 au 28 septembre 2004 et, selon l'accusation n^o 9, le trafic de cocaïne du 30 septembre 2003 au 28 septembre 2004.

[4] Dans une poursuite devant la cour martiale, comme dans toute poursuite pénale devant un tribunal canadien, il incombe au poursuivant de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Dans un contexte juridique, il s'agit d'une expression ayant un sens consacré. Si la preuve ne permet pas de conclure à la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, celui-ci ne peut pas être déclaré coupable de l'infraction reprochée. Ce fardeau de preuve incombe toujours au poursuivant, et il ne se déplace jamais. L'accusé n'a pas le fardeau de prouver son innocence. En fait, l'accusé est présumé innocent à toutes les étapes de la poursuite jusqu'à ce que le poursuivant prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable au moyen d'une preuve acceptée par la cour. Doute raisonnable ne signifie pas certitude absolue, mais il ne suffit pas que la preuve établisse une probabilité de culpabilité. Si la cour est seulement convaincue que l'accusé est plus vraisemblablement coupable que non coupable, cela ne suffit pas pour le déclarer coupable hors de tout doute raisonnable, et l'accusé doit en conséquence être déclaré non coupable. En fait, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche bien plus de la certitude absolue que de la norme de la culpabilité probable. Cependant, le doute raisonnable n'est pas un doute futile ou imaginaire. Il ne se fonde pas sur la sympathie ou les préjugés. C'est un doute fondé sur la raison et le bon sens, qui découle de la preuve présentée ou de l'absence de preuve. La preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments de l'infraction reprochée. En d'autres termes, si la preuve ne permet pas de prouver chacun des éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, l'accusé doit être déclaré non coupable. Le principe du doute raisonnable s'applique également à la crédibilité. S'il subsiste un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé en raison d'un problème de crédibilité des témoins, l'accusé doit être déclaré non coupable.

[5] Je suis d'accord avec l'avocat de M. Beek lorsqu'il affirme, pendant sa plaidoirie, que la crédibilité des divers témoins dans la présente affaire est un point important et que, dans ce contexte, non seulement la crédibilité désigne-t-elle le fait qu'un témoin dise la vérité, mais elle s'entend aussi de la fiabilité des déclarations de ce témoin. En d'autres termes, la cour doit déterminer non seulement si le témoin tente d'exposer honnêtement tous les faits, mais également s'il fait dans son témoignage un compte rendu exact et digne de foi des faits qu'il connaît.

[6] Je n'ai aucune hésitation à accepter le témoignage du Sergent Marinakos et de l'Officier marinier Holt. Ces deux témoins semblent avoir fait preuve de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'enquête et ils ont témoigné d'une façon directe et claire qui leur a permis de vraiment répondre aux questions des avocats. Il est vrai que l'Officier marinier Holt a déclaré à tort que le casier où se trouvaient les drogues servant de pièces à conviction ne contenait aucune autre preuve matérielle alors qu'il s'y trouvait de la marijuana n'ayant rien à voir avec la présente affaire. À mes yeux cependant, cette simple erreur ne réduit en rien sa crédibilité.

[7] J'ai examiné soigneusement le témoignage de l'agent d'infiltration, l'agent Wing, un agent de la paix de la police d'Edmonton. Ce dernier a reçu une formation d'agent d'infiltration et a participé à de nombreuses opérations d'achat surveillé de drogues illicites. Il semble avoir reconnu l'importance des notes que prend un agent d'infiltration pendant une enquête, mais l'ensemble de la preuve m'amène à conclure que les notes qu'il a prises n'étaient pas fiables à bien des égards. Le témoin a modifié souvent ses notes à des dates inconnues et, ce qui est plus important, il ne se souvient plus pourquoi. On ne sait pas vraiment si les notes ont été consignées en ordre chronologique et, dans bien des cas, il n'a pas précisé quels renseignements il avait reçus de tiers et lesquels faisaient suite à ses propres observations et à des événements auxquels il avait participé. Je suis convaincu que l'agent Wing, lorsqu'il a témoigné, se rappelait fort bien des principaux événements dont il parlait et a répondu avec honnêteté et du mieux qu'il pouvait aux questions qui lui ont été posées, mais j'ai conclu qu'il est impossible de se fier à son témoignage pour des questions comme le moment auquel se sont produits certains événements ou les détails de conversations précises qui ont pu avoir lieu. J'ai également scruté les éléments de preuve afin de savoir dans quelle mesure son témoignage portant sur l'aspect important de cette affaire est confirmé ou réfuté par les autres éléments de preuve présentés à la cour.

[8] J'ai aussi pris en considération les témoignages de Shawn Cooper et du Caporal Smithers. Ces deux personnes ont témoigné au soutien de l'accusation n° 9. Pour diverses raisons, j'estime que leurs témoignages ne sont pas fiables. Au cours de l'interrogatoire principal, les deux témoins ont admis qu'ils étaient de gros consommateurs de cocaïne pendant la période visée par l'accusation. Ils éprouvaient tous deux de la difficulté à se souvenir des détails de leur consommation de drogues, et j'ai eu l'impression que soit leur consommation avait affecté leur mémoire, soit ils étaient réticents à donner des détails de leur consommation, celle-ci étant survenue, de leur propre aveu, à une époque qu'ils préféreraient oublier. Ainsi, la cour peut difficilement être certaine que ces témoins ont dit toute la vérité. L'un des éléments de l'infraction de trafic est évidemment la nature de la substance qui est mentionnée dans le chef d'accusation. Le seul élément de preuve dont dispose la cour à l'égard de cet élément de l'accusation n° 9 est le témoignage de MM. Cooper et Smithers selon lequel la substance qu'ils ont obtenue de l'accusé, peut-être huit ou dix fois dans le cas de M. Cooper et une quinzaine de fois dans le cas de M. Smithers, et qu'ils ont consommée était de la cocaïne. Le poursuivant me demande de conclure, sur la foi de ces éléments de preuve, que la substance en question était effectivement de la cocaïne.

[9] Je suis d'accord avec le poursuivant lorsqu'il dit que la nature de la substance prohibée peut parfois être prouvée par d'autres moyens que le certificat d'un analyste qualifié produit en vertu de l'article 51 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les arrêts *R. c. Daniels* et *R. c. O'Quinn* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique illustrent ce point. Toutefois, la qualité de la preuve présentée en l'espèce au sujet de la nature de la substance vendue à MM. Cooper et

Smithers aux dates qui ont fait l'objet de leur témoignage ne me convainc pas hors de tout doute raisonnable que la substance était bien de la cocaïne comme le mentionne l'acte d'accusation. L'accusé n'est donc pas coupable de l'accusation n° 9.

[10] L'accusation n° 8 concerne le trafic de méthylènedioxyamphétamine entre le 28 juillet et le 28 septembre 2004. Le poursuivant se fonde sur le témoignage de l'agent Wing au sujet d'une série de conversations téléphoniques qu'il aurait eues avec l'accusé à compter du 27 juillet 2004. D'après l'agent Wing, l'accusé a accepté ce jour-là de livrer 30 comprimés d'ecstasy à raison de 15 \$ le comprimé. Selon l'entente, l'agent Wing devait envoyer le prix d'achat par la poste à l'accusé, accompagné d'une carte de souhait, à une adresse qui lui serait fournie ultérieurement par celui-ci. L'accusé expédierait ensuite les comprimés à une adresse précisée par l'agent Wing. Il y a eu ensuite une série de discussions téléphoniques en août 2004 au cours desquelles les détails auraient été réglés. L'agent Wing a confirmé dans son témoignage avoir envoyé 450 \$ par la poste comme il était censé le faire, mais il n'a pas reçu la drogue promise. Il a téléphoné par la suite à l'accusé à plusieurs occasions jusqu'au moment de son arrestation, le 28 septembre 2004. Ces discussions portaient essentiellement sur le défaut apparent de l'accusé d'expédier la drogue par la poste comme convenu.

[11] Selon la thèse du poursuivant concernant l'accusation n° 8, l'infraction de trafic a été commise lorsque l'accusé a offert de vendre une certaine quantité de comprimés d'ecstasy le 27 juillet 2004, et l'offre a été réitérée implicitement au cours des conversations téléphoniques subséquentes qu'il a eues avec l'agent Wing. En outre, le poursuivant fait valoir que, même si l'accusé n'a pas livré les drogues, il a tenté de faire le trafic d'ecstasy avec l'agent Wing durant la période visée par l'accusation et est donc coupable de cette infraction.

[12] Le trafic est défini comme suit à l'article 2 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

[...] toute opération de vente, [...] d'administration, de don, de cession, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une telle substance – ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations [...]

[13] Aucune preuve ne corrobore le témoignage de l'agent Wing au sujet de la date de ses conversations téléphoniques avec l'accusé et, encore plus important, aucune preuve ne confirme ni l'essentiel ni le détail de ce qui a été dit par l'agent Wing ou l'accusé pendant ces entretiens. J'estime que le témoignage non corroboré de l'agent Wing sur ces points n'est pas suffisant pour faire disparaître tout doute raisonnable existant quant à la question de savoir si l'accusé a offert ou tenté de vendre la drogue. Par conséquent, je le déclare non coupable de l'accusation n° 8. Je devrais ajouter que, si j'avais été convaincu hors de tout doute raisonnable que les arrangements avaient été pris et exécutés de la manière dont l'agent Wing l'a décrit dans son témoignage, l'infraction de trafic par une offre de vente aurait été prouvée et je n'aurais

pas hésité à prononcer un verdict annoté de culpabilité relativement à cette accusation pour la période allant du 27 juillet au 28 septembre, conformément à l'article 138 de la *Loi sur la défense nationale*.

[14] En ce qui concerne les accusations n^{os} 2 à 7, l'agent Wing a raconté dans son témoignage que la personne qu'il a appelée le responsable de la couverture lui avait donné pour instruction, dans le cadre de l'opération d'infiltration, de se rendre à une résidence située à Edmonton à trois reprises en juin 2004. C'est là qu'il a rencontré l'accusé et, chaque fois, ce dernier lui a remis des quantités de deux types de drogue : de l'ecstasy et de la cocaïne le 15 juin; de l'ecstasy et de la cocaïne le 17 juin; de l'ecstasy et de la métamphétamine le 18 juin. L'agent Wing a déclaré avoir reçu chaque fois les substances en question directement de l'accusé et lui avoir payé un montant en argent comptant. Après chaque transaction, l'agent Wing se rendait dans des locaux de la police, où il remettait en toute sécurité les substances reçues de l'accusé au Sergent Marinakos, lequel était chargé de la surveillance et de la manipulation des pièces à conviction. Il a été formellement admis par les parties dans un exposé conjoint des faits (pièce 7) que les substances envoyées par le Sergent Marinakos pour analyse étaient les substances prohibées mentionnées dans les accusations n^{os} 2 à 7 figurant dans l'acte d'accusation. J'accepte le témoignage du Sergent Marinakos et de l'Officier marinier Holt en ce qui concerne leur traitement des substances remises par l'agent Wing au Sergent Marinakos, et je conclus que les substances en question sont les mêmes qui ont été analysées et identifiées comme étant les drogues désignées qui sont mentionnées dans l'acte d'accusation. J'accepte aussi le témoignage de l'agent Wing concernant les trois opérations qu'il a conclues avec l'accusé en juin 2004. Son témoignage au sujet de la réalisation de ces opérations n'a pas été sérieusement attaqué lors du contre-interrogatoire. Son témoignage à propos de la date des opérations a été confirmé par le témoignage du Sergent Marinakos, qui s'est occupé des substances que l'agent Wing lui a remises. Le Sergent Marinakos a inscrit sur le sac contenant les pièces à conviction, qui fait partie des pièces 8, 9 et 10, ce qu'il a reçu de l'agent Wing et la date à laquelle ce dernier avait reçu les substances en question de l'accusé. Je crois l'agent Wing lorsqu'il dit que, conformément à sa couverture, il s'est présenté à l'accusé en tant que trafiquant de drogues illicites et je conclus que l'accusé connaissait la nature illicite des substances qu'il a vendues à l'agent Wing. Il est donc coupable des accusations n^{os} 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Le Capitaine D.G. Curliss, Direction des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine
Le Major S. Turner, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'ex-Caporal D.D. Beek